

# **GE\_GERICHTE ATAS/206/2011 vom 25. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_206\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_206_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/206/2011 du 25 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/206/2011 del 25 febbraio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 ainsi que de celles prévues à l'article 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (ci-après : LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et ss LPGA)

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur la question de la restitution de prestations complémentaires perçues indûment et de la responsabilité solidaire du recourant à l'égard de la dette envers l'intimé.

### **E. 4**

a) Selon l'art. 166 al. 3 CC, chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Le but de cette disposition est notamment de simplifier la procédure d'exécution forcée, en dispensant le créancier de pénibles démarches de recouvrement. En outre, la représentation de l'union conjugale s'exerce non seulement lors de la formation des actes juridiques mais elle s'étend à leur développement. Ainsi par exemple, la prescription interrompue contre l'un des époux l'est également contre l'autre (art. 136 al. 1 CO), et cela même à l'insu de ce dernier. Idem, une décision de taxation notifiée à l'adresse commune des époux est réputée communiquée aux deux époux ; les conjoints vivant en ménage commun n'ont aucun droit constitutionnel à obtenir une communication individuelle d'une décision de taxation (ATF 122 I 139 consid. 2 ; ATF du 26 juin 2006 H 63/05). b) Le Tribunal fédéral a jugé que le pouvoir de représenter l'union conjugale, avec le corollaire de la responsabilité solidaire des époux, est valable seulement si les époux vivent en union commune et non pas durant une période de séparation, même seulement de fait. Est ainsi déterminant pour que la responsabilité solidaire des époux s'applique que ceux-ci vivent ensemble. En conséquence, l'époux séparé de fait ne répond pas solidairement des primes d'assurance-maladie dues par son épouse pendant une période où il était séparé de fait de cette dernière (arrêt du 16 décembre 2003 K 140/01, RAMA

2/2004 p. 148)

A/272/2010 - 5/6 - c) Dans un arrêt du 18 juin 2009 (ACJC), le Cour de Justice du canton de Genève a estimé que la sollicitation de prestations complémentaires à l'AVS/AI relevait des besoins courants de la famille et que les époux répondaient solidairement du remboursement de prestations indûment perçues par l'un d'eux durant la vie commune.

#### **E. 5**

En l'espèce et en application des jurisprudences susmentionnées, il y a lieu de constater que la nature des prestations en cause, soit des prestations complémentaires versées au recourant pour la période du 1er janvier 2005 au 29 février 2009 et faisant l'objet de la présente procédure, relèvent des besoins courants du couple et que, de ce fait, le recourant est en principe solidairement responsable du montant dû au titre de restitution de prestations versées à tort. Cependant, la jurisprudence n'admet cette responsabilité solidaire qu'à la condition que, durant la période pendant laquelle des prestations complémentaires ont été versées en trop, les conjoints faisaient ménage commun.

#### **E. 6**

Dans son recours du 25 janvier 2010, le recourant indiquait que son épouse avait quitté le domicile conjugal le 5 février 2009 et lors de son audition du 2 septembre 2010, il précisait qu'il n'avait plus rencontré son épouse depuis le 9 février 2009. Ce fait est notamment confirmé par courrier du SPC du 2 mars 2009 qui informait le recourant de la séparation, dès le 1er mars 2009, de son dossier de celui de son épouse. La Cour de céans retiendra que le couple s'est séparé le 5 février 2009 et que, depuis cette date, les conjoints ne faisaient plus ménage commun. Il y a lieu, dès lors, d'admettre que le recourant qui faisait ménage commun avec son épouse jusqu'au 5 février 2009, doit être reconnu comme solidairement responsable de la restitution des prestations complémentaires indûment perçues durant la période du 1er janvier 2005 au 5 février 2009, soit 88'925 fr., montant dont le calcul n'est pas contesté.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le recourant faisait ménage commun avec son épouse jusqu'au 5 février 2009, de sorte qu'il doit être reconnu comme étant solidairement responsable de la somme dont la restitution est demandée par le SPC.

#### **E. 8**

Partant, le recours ne peut être que rejeté et la décision litigieuse confirmée.

A/272/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.